

NE_GERICHTE ARMP.2017.98 vom 20. September 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2017.98

FR: NE_GERICHTE ARMP.2017.98 du 20 septembre 2017

IT: NE_GERICHTE ARMP.2017.98 del 20 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans le délai utile de 10 jours dès la réception de la décision attaquée. Selon les articles 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP, un recours immédiat est exclu contre les décisions du tribunal de première instance relatives à la marche de la procédure, soit en particulier toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats (ATF 140 IV 202 cons. 2.1 et les auteurs cités ; 138 IV 193 cons. 4.3.1), sauf si elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable (ATF 140 IV 202 cons. 2.1 ; arrêts du TF du 23.12.2011 [1B_569/2011], cons. 2 ; du 12.11.2013 [1B_199/2013] cons. 2). En l'espèce, l'argumentation du recours relève du mémoire de plaidoirie au fond. En effet, la question de savoir si les plants détruits doivent ou non être qualifiés de stupéfiants doit faire l'objet du jugement au fond à rendre par le tribunal de police. La question de l'existence de vices dans la récolte des moyens de preuve et, le cas échéant, leur influence quant à l'exploitabilité de ces derniers devra également être tranchée dans le cadre du jugement au fond. S'agissant du refus de la direction de la procédure de renvoyer l'acte d'accusation au Ministère public en application de l'article 329 al. 2 CPP, le Tribunal fédéral a d'ores et déjà jugé qu'elle ne pouvait en principe causer aucun préjudice irréparable au prévenu et qu'il était exclu que ce dernier puisse recourir contre une telle décision (ATF 141 IV 20 cons. 1.5.4 ; arrêts du TF du 20.06.2017 [1B_234/2017], cons. 3 ; du 28.04.2014 [6B_676/2013] cons. 3.6.4). En tout état de cause, on ne voit pas en quoi la décision querellée serait susceptible de causer un préjudice immédiat et irréparable au recourant, de sorte que son recours est irrecevable. On précisera que l'indication au bas de la décision querellée, d'une voie de droit – de manière erronée – n'a pas pour effet de créer une telle voie de droit là où elle n'est pas prévue par la loi. Par ailleurs, le 5 septembre 2017, le président de l'Autorité de céans a renvoyé au prévenu, via Me C., une copie de l'acte de recours et de ses annexes pour complément en application de l'article 385 al. 2 CPP. Il y exposait qu'à la lecture de cet écrit, il n'apparaissait pas clairement quelles étaient les conclusions du prévenu, les points attaqués de l'ordonnance du 11 août 2017, ni quels motifs commanderaient une autre décision. Un délai de 5 jours était imparti au prévenu pour compléter son écriture en se conformant aux exigences des articles 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP, avec l'avertissement que si le mémoire ne satisfaisait toujours pas à ces exigences après l'expiration du délai, l'Autorité de recours en matière pénale n'entrerait pas en matière. Par écrit non signé, X. a répondu le 11 septembre 2017 en paraphrasant les points de son écrit du 23 août 2017, y compris les conclusions, soit en présentant derechef à l'autorité de recours des arguments de fond, sans expliquer en quoi la décision attaquée l'exposerait à un préjudice immédiat et irréparable, du fait par exemple du refus par le juge de première instance de renvoyer le dossier au ministère public en application de l'article 329 al. 2 CPP. Dès lors que le défaut de motivation du recours n'a pas été corrigé dans le délai imparti, l'autorité de céans ne peut entrer en matière.

E. 2

Vu le sort de la cause, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant en application de l'article 428 al. 1 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.